

ÉGALITÉ
CITOYENNETÉ

PROJET DE LOI
ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ
LANCEMENT
DE LA CONSULTATION
NUMÉRIQUE



Dossier de presse

12 MAI 2016
PANTIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Premier ministre

SECRETARIAT D'ÉTAT
CHARGÉ DE
L'ÉGALITÉ RÉELLE

MINISTÈRE
DU LOGEMENT ET DE
L'HABITAT DURABLE

MINISTÈRE
DE LA VILLE,
DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS

PROJET DE LOI ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ

Après les attentats de janvier 2015, le Gouvernement a souhaité remettre au cœur de son action les valeurs d'égalité et de citoyenneté. Entre mars 2015 et avril 2016, il a réuni trois comités interministériels qui ont permis de mettre en œuvre près de 70 mesures pour l'École, le logement, l'emploi, la laïcité, la mixité, la citoyenneté, ou encore la lutte contre les discriminations. Pour être efficace, une partie de ces mesures appelle une mise en œuvre législative : c'est l'objet du projet de loi Égalité et Citoyenneté. Présenté en conseil des ministres le 13 avril 2016, le texte sera débattu au Parlement en juin.

Un projet de loi, trois grands titres : citoyenneté et émancipation des jeunes, mixité sociale et égalité des chances dans l'habitat, égalité réelle.

Le titre 1^{er} répond à une double ambition : créer une véritable culture de l'engagement et accompagner l'autonomie des jeunes.

Le titre II engage des mesures structurantes dans le domaine du logement, pour favoriser le vivre-ensemble et lutter contre les phénomènes de ségrégation territoriale et de « ghettoïsation » de certains quartiers.

Le titre III a pour ambition d'offrir à chacun une égalité d'opportunité. Il renforce l'égalité réelle pour permettre aux citoyens de mieux s'insérer dans la République. Il consacre et crée de nouvelles dispositions pour que la fonction publique soit plus accessible et plus représentative, pour permettre une meilleure maîtrise de la langue française pour tous et à tout âge mais aussi pour lutter encore davantage contre les discriminations.

Projet de loi

ÉGALITÉ
CITOYENNETÉ

Donnez votre avis sur :
egalite-citoyennete-participez.gouv.fr

1

Élaboration
du Projet de Loi



Concerté au sein du Gouvernement.
Arbitrages par le président de la République et le Premier ministre.

2

Examen au
Conseil d'État

L'avis du Conseil d'État
est consultatif.

3

Délibération
en Conseil
des ministres



4

Du 9 au 25 mai 2016
**CONSULTATION NUMÉRIQUE CITOYENNE
SUR LES 3 TITRES DU PROJET DE LOI
ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ**
POUR ENRICHIR LE DÉBAT PARLEMENTAIRE



5

Débats
au Parlement



Texte examiné en commission par chacune des assemblées,
puis débattu en séance publique. Le texte définitif est adopté
par les deux assemblées ou par l'Assemblée nationale statuant
à titre définitif.

6

Décision
du Conseil
constitutionnel

7

Promulgation
de la Loi

UNE CONSULTATION NUMÉRIQUE

Pour donner l'occasion à toutes et tous de contribuer à la construction de l'intérêt général, le Gouvernement a souhaité soumettre le projet de loi Égalité et Citoyenneté à la consultation publique.

Engagement, jeunesse, mixité et habitat, lutte contre les discriminations, apprentissage de la langue française... Entre le 9 et le 25 mai, les citoyens pourront émettre un avis sur les différents articles du texte et faire des propositions de modifications - qui seront elles-mêmes soumises à l'avis des internautes -, sur la plateforme egalite-citoyennete-participez.gouv.fr.

La synthèse de leurs propositions et de leurs contributions nourrira le débat parlementaire qui s'ouvrira à l'Assemblée nationale en juin.

DONNEZ VOTRE AVIS
SUR LE PROJET DE LOI
ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ
EN VOUS RENDANT SUR :
egalite-citoyennete-participez.gouv.fr

LES PRINCIPALES MESURES

CRÉER UNE VÉRITABLE CULTURE DE L'ENGAGEMENT



La réserve citoyenne

Tous les citoyens qui souhaitent s'engager au service de l'intérêt général et apporter ponctuellement leurs compétences à une mission de service public ou d'intérêt collectif pourront participer à la réserve citoyenne créée par ce projet de loi. Plusieurs réserves citoyennes existent déjà, dans différents domaines : défense, police, réserves communales de sécurité, éducation nationale. Toutes s'intégreront à la réserve citoyenne générale, en conservant leurs spécificités. Elles seront complétées par la création de missions dans de nombreux autres domaines. Les citoyens, les services publics et les associations disposeront alors d'un guichet unique, permettant de s'engager dans un cadre simplifié et tout au long de la vie.

Une fois inscrites en tant que réservistes, les personnes intéressées pourront être affectées, en fonction de leurs souhaits, de leurs savoir-faire et de leur disponibilité, sur différents types de missions ponctuelles. Celles-ci pourront être proposées par l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics ou des organismes sans but lucratif de type associations, pour répondre à un besoin spécifique. Les réservistes s'engageront, tout comme les organismes d'accueil, à respecter la Charte de la réserve citoyenne qui garantira le cadre de ce dispositif. Ils ne pourront en aucun cas être rémunérés ou gratifiés pour cette action.

Exemple : des réservistes pourraient participer aux interventions d'urgence en cas de catastrophe naturelle (inondations) ou pour lutter contre la propagation d'une épidémie.

Le congé d'engagement

Il n'est pas toujours simple de concilier la vie familiale et professionnelle avec un engagement bénévole. Pour 43 % des actifs ayant autrefois été bénévole, une plus grande disponibilité de temps pourrait être l'élément déclencheur pour s'engager à nouveau.

Le projet de loi Égalité et Citoyenneté prévoit un congé d'engagement. Il permettra à tout dirigeant associatif bénévole - par ailleurs salarié de droit privé, de droit public ou fonctionnaire - d'exercer ses fonctions grâce à un congé non rémunéré de six jours maximum, fractionnable en demi-journées.

Cette disposition concernera les membres du conseil d'administration d'associations d'intérêt général, ouvrant droit à défiscalisation des dons.

Avec cette mesure, le Gouvernement ouvre un droit aux salariés : celui de consacrer du temps à leur engagement. Cette mesure vise quelque deux millions de bénévoles. Avec le compte personnel d'activité (CPA) qui permettra aux bénévoles qui s'engagent intensément d'acquérir des droits à la formation, ce sont deux outils complémentaires et incitatifs qui sont ainsi créés pour permettre une véritable culture de l'engagement des actifs.



La reconnaissance de l'engagement dans toutes les formations supérieures

L'engagement est une richesse pour la collectivité mais c'est aussi une expérience formatrice pour les individus. La République souhaite reconnaître cette vertu de l'engagement dans les parcours professionnel, universitaire ou scolaire. Le projet de loi Travail crée un compte engagement citoyen au sein du compte personnel d'activité (CPA). Le projet de loi Égalité et Citoyenneté prévoit, quant à lui, une reconnaissance de l'engagement dans les formations de l'enseignement supérieur.

Contrairement à une idée reçue, l'engagement n'est pas en recul chez les jeunes, il est même en augmentation : 21 % des 15-35 ans ont une activité bénévole en 2016, contre 16 % en 2010. Cette expérience leur permet de développer des compétences qui peuvent être valorisées dans le parcours de formation et d'insertion. C'est pourquoi le projet de loi crée « un principe de validation obligatoire, au sein des formations de l'enseignement supérieur, des compétences, connaissances et aptitudes acquises par un engagement dans une activité bénévole, dans une mission de service civique ou dans la réserve opérationnelle de la défense ». L'attribution d'éléments d'unité d'enseignement au sein de la formation ou de crédits du système européen de transfert et d'accumulation de crédits (European credits transfer system, ECTS) sera rendue systématique.



L'extension des possibilités de service civique

Le projet de loi modifie un certain nombre de dispositions du code du service national portant sur le Service civique afin que les volontaires puissent effectuer leur mission auprès d'un service d'incendie et de secours, et bénéficier de la formation initiale de sapeur-pompier volontaire.

Elle élargit les possibilités d'agrément de Service civique aux organismes HLM, aux sociétés publiques locales (SPL), aux entreprises détenues à 100 % par l'État ; il s'agit de diversifier les structures d'accueil en service civique et de créer de nouvelles missions en cohérence avec l'ambition de généralisation du Service civique.

La projet de loi élargit par ailleurs les conditions d'accès au Service civique pour les étrangers et les réfugiés, en conformité avec les nouveaux titres de séjour du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (Ceseda). La crise des réfugiés fait peser sur notre pays, comme sur toute l'Union européenne, le défi de l'intégration de ces nouveaux arrivants en situation d'extrême fragilité. Les plus jeunes d'entre eux pourront, dès l'obtention de leur statut de réfugié, s'engager dans une mission de Service civique, et ce dès 16 ans. Pour beaucoup, cette expérience pourra servir de première marche vers l'insertion sociale et la découverte de la culture française et européenne.

ACCOMPAGNER L'AUTONOMIE DES JEUNES



Information santé et accès aux droits pour tous les jeunes

Depuis le 1^{er} janvier 2016, la Protection universelle maladie (PUMA) permet à chaque jeune de 18 ans ou plus et résidant en France de manière stable et régulière, de bénéficier d'une prise en charge de ses frais de santé à titre personnel (et non plus comme ayant-droit). Concrètement, chaque jeune peut désormais percevoir ses remboursements sur son

propre compte bancaire, recevoir son propre décompte de remboursement ou encore disposer de son propre compte Ameli.

Pour permettre à chaque jeune d'acquiescer son autonomie en matière de santé, le projet de loi Égalité et Citoyenneté crée un nouveau droit pour tous les jeunes de 16 à 25 ans : ils pourront désormais bénéficier gratuitement d'un bilan de santé, d'un entretien de prévention et d'un entretien sur leurs droits à 16 ans, au moment de la sortie du statut d'ayant-droit (en général à 18 ans) et à 23 ans. Leur caisse d'assurance maladie viendra à eux pour les informer de façon personnalisée de cette possibilité.

FAVORISER UN ACCÈS PLUS JUSTE ET PLUS ÉQUITABLE AUX LOGEMENTS SOCIAUX



Organiser la mixité sociale indispensable au bien vivre ensemble suppose de sortir de la logique, trop souvent rencontrée, de concentration des populations les plus pauvres dans les territoires les moins attractifs en termes d'emplois, de desserte et d'équipements culturels. Pour agir sur le parc social existant, il convient de réformer les règles d'attribution des logements sociaux et les politiques de loyers pratiquées, pour en faire des leviers de mixité sociale à l'échelle des territoires et des immeubles.

Le projet de loi prévoit qu'un quart des attributions des logements sociaux situés en dehors des quartiers défavorisés (contre 19 % en moyenne aujourd'hui) seront réservés au quart des ménages aux ressources les plus modestes. La politique des attributions, définie à l'échelle intercommunale, déclinée par tous les réservataires de logement qui disposent de droits de désignation (collectivités, préfecture et Action logement) et appliquée in fine par les commissions d'attribution de chaque organisme HLM, doit se faire dans une logique de rééquilibrage des ménages dans les territoires et les immeubles. À cette fin, les bailleurs sociaux devront partager leurs données sur la qualité, la situation géographique et l'occupation sociale de leurs immeubles.

Par ailleurs, les loyers du parc social, jusqu'alors fixés en fonction des financements perçus pour la construction des logements, favorisent une certaine concentration des inégalités : les logements à bas loyer destinés aux ménages aux ressources modestes se situent principalement dans les zones défavorisées. Le projet de loi Égalité et Citoyenneté prévoit d'accorder plus de souplesse aux bailleurs sociaux pour qu'ils puissent ajuster leurs loyers et mixer les locataires dans les immeubles suivant leurs niveaux de revenus. Lorsqu'un logement se libérera en dehors des quartiers défavorisés et qu'il s'agira d'en accorder le bénéfice à un nouveau locataire, le bailleur pourra en abaisser le loyer pour favoriser l'accueil de demandeurs plus modestes. En contrepartie, et de façon à garantir son équilibre financier, le bailleur social pourra, sous certaines conditions, augmenter le loyer d'un autre logement lors du départ d'un locataire dans un immeuble.

Dans un contexte où l'offre de logement social ne répond que partiellement à la demande, il convient de favoriser la mobilité à l'intérieur du parc social et d'améliorer la fluidité du parc social vers le parc privé. Si un locataire bénéficiaire d'un logement social voit ses revenus sensiblement et durablement augmenter, un supplément de loyer dit « de solidarité » peut lui être demandé. Pour appliquer des loyers plus justes et assurer des niveaux de loyers cohérents avec l'évolution des ressources des ménages bénéficiaires de logements sociaux, le projet de loi prévoit de renforcer l'application de ce supplément

de loyers. De même, il sera davantage possible de mettre un terme au bail des ménages dont les revenus dépassent fortement et durablement les plafonds de ressources. En effet, le maintien dans les lieux de ces publics est difficile à justifier compte tenu du nombre de demandes formulées par des ménages à faibles revenus.

RENDRE PLUS TRANSPARENTES LES ATTRIBUTIONS DE LOGEMENT SOCIAL

Pour beaucoup de citoyens, les règles d'attribution des logements sociaux paraissent opaques. Le projet de loi vise à les rendre plus transparentes et à redonner au demandeur un rôle d'acteur dans le processus d'attribution de son logement, via la location choisie.

Rendre publiques les règles d'attribution

Les demandeurs de logement social sont en attente de lisibilité sur le parcours de leur dossier. Le projet de loi oblige les conférences intercommunales réunissant l'ensemble des acteurs du logement d'une agglomération à rendre publics les critères d'attribution choisis collectivement. En plus d'objectifs généraux, les modalités du choix des dossiers soumis à la commission d'attribution seront explicitées. Les candidats pourront ainsi comprendre l'état d'avancement de leur demande.

Choisir son logement social

Le projet de loi vise à encourager la « location choisie » qui consiste pour un demandeur de logement social à pouvoir se positionner lui-même sur des logements sociaux publiés et à être classé en fonction de critères de priorité transparents et connus : le demandeur sera ainsi acteur du processus. À cette fin, la loi oblige tous les bailleurs sociaux à publier avant 2022, notamment sur internet, les logements sociaux vacants.



CLARIFIER LES CRITÈRES DE PRIORITÉ DANS LE LOGEMENT SOCIAL

Le projet de loi a pour objectif de mettre un terme aux incertitudes et aux ambiguïtés en mettant en cohérence les critères de priorité d'attribution d'un logement social.

Ces critères visent à garantir un traitement prioritaire aux ménages pour lesquels l'obtention d'un logement est la plus urgente. Par exemple, les personnes en situation de handicap, les personnes mal logées défavorisées et les personnes victimes de violences conjugales font partie des publics prioritaires. Le projet de loi élargit cette liste en y intégrant les chômeurs de longue durée reprenant une activité et les femmes menacées de mariage forcé.

En unifiant les critères de priorité d'accès au parc social et en les rendant explicitement applicables à l'ensemble des acteurs qui interviennent dans le processus d'attribution, le projet de loi accroît les possibilités d'accès au parc social des ménages défavorisés. Cette mesure permet ainsi de rendre effectif le droit au logement.



RENDRE ACCESSIBLE L'ENSEMBLE DU PARC SOCIAL AUX MÉNAGES PRIORITAIRES

Pour mieux répondre aux besoins de logement des plus fragiles et harmoniser l'attribution des logements sociaux au bénéfice des ménages prioritaires, les collectivités locales et Action Logement (l'ex « 1 % logement ») devront consacrer 25 % de leurs attributions de logement aux ménages prioritaires. Objectif : mieux répartir l'effort collectif qui porte actuellement principalement sur l'État alors que chacun doit y prendre sa part. Le préfet sera doté d'un pouvoir de substitution qui lui permettra de procéder lui-même aux attributions manquantes en cas de non-atteinte de la proportion minimum fixée par la loi.

Pour permettre à l'État de jouer son rôle de garant de la solidarité nationale, de mieux répondre à ses obligations en matière de relogement des ménages reconnus prioritaires au droit opposable au logement (Dalo), et de contribuer au relogement des fonctionnaires en mobilité, le projet de loi supprime la possibilité pour le préfet de déléguer aux communes le contingent de 30 % de logements réservés de l'État.



RENFORCER LA LOI RELATIVE À LA SOLIDARITÉ ET RENOUVELLEMENT URBAIN (SRU) POUR DAVANTAGE DE SOLIDARITÉ ENTRE TOUS LES TERRITOIRES

Pour mettre fin à la « ghettoïsation », les logements sociaux doivent être mieux répartis. Aujourd'hui les territoires concentrant les difficultés économiques et sociales sont ceux qui en accueillent le plus. Près d'un quart (23,6 %) du parc social est situé dans une zone urbaine sensible. Pour rééquilibrer l'offre, la loi SRU prévoit que les principales agglomérations soient dotées de 20 à 25 % de logements sociaux d'ici 2025. Si l'immense majorité des élus locaux participe à cet effort collectif pour permettre à chacun de trouver un logement en fonction de ses ressources et de sa situation familiale, certains maires refusent encore de construire des logements sociaux. Cette posture doit être sanctionnée plus efficacement et ces communes doivent faire l'objet de mesures volontaristes pour y faciliter le développement du parc social. L'État, en tant que garant de l'intérêt général, doit veiller à ce que chacun contribue à hauteur de ce qu'impose la loi.

Le projet de loi permettra de mieux articuler l'action de l'État vis-à-vis des communes en retard dans la construction de logements sociaux et il précisera les outils devant permettre leur production. Les moyens de l'État pour imposer des programmes de logements sociaux ou leur financement seront renforcés. Vis-à-vis des communes les plus récalcitrantes, les dispositions coercitives seront durcies.

Par ailleurs, le périmètre d'application de la loi SRU sera redéfini pour assurer une bonne adéquation avec la réalité des besoins. Il sera recentré sur les territoires où la pression sur la demande en logement social est la plus forte.



UNE FONCTION PUBLIQUE PLUS ACCESSIBLE ET PLUS REPRÉSENTATIVE

Ouvrir le 3^e concours dans la fonction publique

La Fonction publique, garante des lois et des principes républicains, doit être plus accessible et plus représentative de la diversité des talents de notre pays. Le projet de loi Égalité et Citoyenneté prévoit d'ouvrir encore davantage l'accès à la fonction publique par la voie du 3^e concours. Plus de postes seront ouverts au recrutement par la voie de ce concours dans les trois versants de la Fonction publique (État, hospitalière, territoriale). L'ambition est de parvenir à une diversification des profils. Pour cela, les conditions à remplir pour se présenter aux épreuves du 3^e concours seront assouplies. Seule la durée de l'expérience professionnelle antérieure du candidat sera prise en compte et non plus le type d'activité professionnelle qu'il exerçait auparavant. Les périodes d'apprentissage dans le secteur privé ou public seront désormais comptabilisées au titre de l'expérience professionnelle requise pour se présenter aux 3^e concours.



UNE MEILLEURE MAÎTRISE DE LA LANGUE FRANÇAISE PAR TOUS, À TOUT ÂGE

Inclure l'apprentissage de la langue française dans le cadre de la formation professionnelle

La langue française est la condition du lien social, de l'insertion dans l'emploi et du vivre-ensemble. Alors que l'Agence de la Langue Française est en cours de préfiguration, le projet de loi définit les acteurs en charge de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques publiques relatives à l'amélioration de la maîtrise de la langue française. Le code du travail sera également modifié : toute personne, sur l'ensemble du territoire national, pourra désormais, bénéficier d'une formation à la langue française rentrant dans le cadre de la formation professionnelle.



UN RENFORCEMENT DE LA LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

Durcir les sanctions face aux actes de racisme et de discrimination

Le dispositif pénal contre le racisme et les discriminations sera renforcé. Les auteurs d'injures racistes ou discriminatoires seront plus sévèrement condamnés. Ils encourront non plus six mois d'emprisonnement et 22 500 € d'amende mais un an d'emprisonnement et 45 000 € d'amende. Afin de durcir la répression du racisme et des discriminations, les auteurs de délits de provocation, de diffamation et d'injures racistes ou discriminatoires pourront être condamnés à une peine complémentaire de stage de citoyenneté. Face aux auteurs de délits de provocations, de diffamations et d'injures racistes ou discriminatoires, la juridiction disposera de davantage de possibilité pour qualifier les faits. Enfin, tous les crimes et délits seront désormais concernés par les circonstances aggravantes de racisme et d'homophobie qui sont généralisées par le Code pénal.

PROJET DE LOI
ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ
LANCEMENT
DE LA CONSULTATION
NUMÉRIQUE



CONTACTS PRESSE

Ministère de la Ville, de la Jeunesse et des Sports

Mélanie Branco

01 49 55 34 67 / 06 31 29 73 21

presse@ville-jeunesse-sports.gouv.fr

Ministère du Logement et de l'Habitat durable

Lionel Capel

01 44 49 89 27 / 07 61 56 64 33

sec-presse@logement.gouv.fr

Secrétariat d'État à l'Égalité réelle

Sylvain Bruno

01 44 38 35 84 / 07 77 37 39 10

sec-sylvain.bruno@pm.gouv.fr